



## Règlement supplémentaire

### SECTION 1 : Introduction

Le Bureau électoral est responsable de l'application du Code électoral (« Code »), y compris la préparation des formulaires et la surveillance de l'activité des candidat-e-s sur les médias sociaux. Conformément à cette responsabilité, ce règlement est créé pour fournir des règles qui complètent le Code.

### SECTION 2 : Formulaires

Les dossiers de candidature (F-1) doivent être soumis à [elections@seuo-uosu.com](mailto:elections@seuo-uosu.com) dans le PDF fourni sur le site Web du SÉUO. Toutes les informations dans ce formulaire doivent être saisies au clavier, à l'exception des signatures qui peuvent être faites électroniquement.

Les informations d'identification prescrites aux fins de l'article 6.2.1 (i) du Code sont les suivantes :

- i. Prénom (d'usage et reconnu par l'Université d'Ottawa),
- ii. Nom de famille (d'usage et reconnu par l'Université d'Ottawa),
- iii. Courriel uOttawa,
- iv. Numéro étudiant,
- v. Faculté,
- vi. Poste recherché,
- vii. Langue d'usage,
- viii. Pronoms,
- ix. Signature (ou initiales, si informations saisies au clavier).

Les informations d'identification prescrites aux fins de l'article 6.2.1 (ii) du Code sont les suivantes :

- i. Nom complet,

- ii. Numéro étudiant,
- iii. Faculté,
- iv. Signature (ou initiales, si informations saisies au clavier).

## SECTION 3 : Campagne

### Comptes de médias sociaux

Tous les comptes de médias sociaux créés pour une campagne ou qui seront utilisés à des fins de campagne doivent être divulgués au Bureau électoral dans les vingt-quatre (24) premières heures de la période de campagne.

Le compte de média social divulgué doit être accessible publiquement pendant toute la durée de la période de campagne et de la période de vote.

### Sollicitation de signatures

Les candidat·e·s ne peuvent solliciter plus de cinquante (50) signatures par élection.

### Dépenses

Les biens et services reçus en nature (gratuitement) qui ne sont pas disponibles pour l'ensemble des candidat·e·s sont déclarés à leur valeur marchande en tant que dépenses de campagne, mais ne sont pas remboursés.

## SECTION 4 : Mise en œuvre

Ce règlement est émis par le ou la directeur·trice général·e des élections conformément à l'article 3.1.3 du Code électoral.

**Émis :** 10 septembre 2025

**Entré en vigueur :** 10 septembre 2025